

## Informations relatives au traitement conjoint de données

### « Registre central des documents d'identité (IDR) »

conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

#### Nom et coordonnées de l'organisme responsable :

Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Office fédéral de l'immigration et de l'asile)  
Modecenterstraße 22, 1030 Wien  
Téléphone : +43- 59 133 98 7004  
Fax : +43- 59 133 98 7399  
E-mail : [BFA-Einlaufstelle@bmi.gv.at](mailto:BFA-Einlaufstelle@bmi.gv.at)

#### Coordonnées du délégué à la protection des données :

Téléphone : +43- 59 133 98 0  
E-mail : [BFA-Datenschutzbeauftragter@bmi.gv.at](mailto:BFA-Datenschutzbeauftragter@bmi.gv.at)

#### Objectifs du traitement de données à caractère personnel :

Le but d'un tel traitement de données est d'informer une autorité en vertu du paragraphe 22b, alinéa 4 de la loi sur les passeports de la délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité ou de la procédure selon cette loi fédérale.

#### Base légale relative au traitement :

Paragraphe 3, 16, 22a de la loi sur les passeports, Journal officiel fédéral n° 839/1992 dans sa version modifiée, en liaison avec le règlement d'application de la loi sur les passeports (PassG-DV), Journal officiel fédéral II n° 223/2006 dans sa version modifiée, en liaison avec le décret sur les passeports (PassV), Journal officiel fédéral n° 861/1995 dans sa version modifiée, en liaison avec la loi sur l'administration électronique (E-GovG), Journal officiel fédéral I n° 10/2004 dans sa version modifiée, en liaison avec le règlement relatif au registre des numéros d'identification personnels sources (StZReg), Journal officiel fédéral II n° 57/2005 dans sa version modifiée

#### Durée de conservation de données personnelles :

Les données relatives à la procédure seront effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires, et au plus tard dix ans après la décision relative à la délivrance d'un passeport. Les données de documents présentés seront effacées un an après l'invalidation d'une pièce d'identité, et six ans au plus tard après l'expiration de la validité d'un passeport. Les données relatives à une demande sont effacées suite au retrait effectif ou au rejet juridiquement contraignant, les avis de procédures en cours sont effacés après la conclusion juridiquement contraignante de telles procédures. Les données d'un passeport et d'une carte d'identité sont effacées un an après l'invalidation, et au plus tard six ans après l'expiration de la dernière période de validité. Les données de passeports perdus ou détournés sont effacées six ans après l'expiration de leur dernière période de validité ; les données de documents tenant lieu de passeports perdus ou détournés sont effacées un an après l'expiration de leur validité. Les données conformément au paragraphe 22a, alinéa 1, lettre k de la loi sur les passeports doivent être effacées au plus tard deux mois après l'envoi d'un tel document (paragraphe 3, alinéa 6 de la loi sur les passeports), et au plus tard quatre mois après l'envoi avec le

concours du ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères, sinon suite au retrait valide ou au rejet juridiquement contraignant d'une demande.

**Catégories de destinataires de données personnelles :**

Autres autorités locales compétentes en matière de passeports ; organismes de sécurité ; autorité chargée du registre des numéros d'identification personnels sources dans le cadre des compétences définies selon la loi sur l'administration électronique

Prestataires : IBM Österreich - Internationale Büromaschinen Gesellschaft m.b.H.; Microsoft Österreich GmbH; Bundesrechenzentrum GmbH.; Österreichische Staatsdruckerei GmbH

**Droits de la personne concernée :**

Le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité autrichienne de protection des données (1080 Wien, Wickenburggasse 8, téléphone +43 1 52 152-0, e-mail [dsb@dsb.gv.at](mailto:dsb@dsb.gv.at)) s'applique conformément au paragraphe 24, alinéa 1 de la loi sur la protection des données (DSG).

Le droit d'accès est énoncé à l'article 15 du RGPD.

Le droit de rectification est énoncé à l'article 16 du RGPD.

Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») est énoncé à l'article 17 du RGPD.

Aucun droit d'opposition en vertu de l'article 21 du RGPD et aucun droit de restriction du traitement des données en vertu de l'article 18 du RGPD n'est applicable.